

2023 R 0015

Demande déposée le 25 octobre 2022 - Complétée le 7 décembre 2022		N°DP 11076 22 00170	
Par :	Madame Christiane ANGIOLINI	Surface de plancher : - m²	
Demeurant à :	19 Rue Maurice Mordagne 11400 CASTELNAUDARY		
Représenté par :		Nb de logements :	1
Pour :	Travaux sur construction existante	Nb de bâtiments :	1
Sur un terrain sis à :	19 Rue Maurice Mordagne, 11400 CASTELNAUDARY	Destination : isolation thermique par l'extérieur	
Références cadastrales :	AE 509		

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU la demande de déclaration préalable susvisée, affichée le 28 octobre 2022,

VU le Code du Patrimoine,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (zone U1), modifié le 15 avril 2019,

VU l'arrêté municipal n° 2011-R 425 établissant un périmètre de site patrimonial remarquable sur la Commune de Castelnaudary (zone ZPI),

VU l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 décembre 2022

Considérant :

- Le projet consiste en l'isolation thermique par l'extérieur,
- Le terrain susvisé, situé dans le site patrimonial remarquable (zone ZPI),
- L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.
- Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.
- L'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France aux motifs suivants :
« Le projet tel que présenté est de nature à nuire à l'intégrité et à la qualité du Site patrimonial remarquable de Castelnaudary. En effet, il ne s'intégrera pas dans son environnement par ses débords sur le domaine public, ses détails techniques et le choix des matériaux, qui ne prennent pas en compte les caractéristiques architectoniques traditionnelles.

Ainsi, le doublage par l'extérieur ne restitue pas la génoise et les rives du toit. De plus, aucun traitement du soubassement n'est proposé. Le projet d'isolation ne doit pas être systématique mais doit être contextualisé.

Seules les façades donnant sur la cour pourraient éventuellement recevoir un doublage isolant, à condition de restituer les rives en tuile canal de terre cuite en continuité de la couverture et de proposer un traitement du soubassement en évitant l'effet de socle. Exclure les couvertines en aluminium.

Des détails techniques à une échelle significative (1/10 minimum) seront à présenter afin de rendre compte des caractéristiques du bâtiment. »

.... ARRETE

Article Unique : Il est fait **OPPOSITION** au projet décrit dans la demande.

Castelnaudary, le 3 janvier 2023

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :



Le Maire Adjoint délégué,

François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :

M. Christiane AUGIOLINI

Le : 6 Janvier 2023

Signature de l'intéressé(e),

TRANSMISSION EN PREFECTURE LE

06 JAN. 2023

SERVICE URBANISME
LRAR N° 2C 169 108 39593

COCHAGE LE

06 JAN. 2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télé recours accessible sur : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).